

Sainte-Foy, le 9 août 1976.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 2027 "

(Amendant le Règlement de Zonage no. "1401" aux articles 1.5.3. et 3.8.5. dans le but: 1) de créer à même une partie du secteur de zone RC-50, le nouveau secteur de zone CB-22 formé des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, borné par les lots 107 N.S. ptie, 107-14, 108-8, 108-13, 109-24, 107-22 (rue Nicolas Pinel), 108-14 et 109-22 (rue Nérée Tremblay) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, 2) de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone CB-22 (Quartier Saint-Thomas).

Il est proposé par le conseiller Paul Dutil;

Et résolu que le Règlement " 2027 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent Règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du Règlement de Zonage no. "1401" est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

" Le secteur de zone CB-22 est créé à même la partie de la zone RC-50 formée des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy. Cesdits lots sont bornés par les lots 107 N.S. ptie, 107-14, 108-8, 108-13, 109-24, 107-22 (rue Nicolas-Pinel), 108-14 et 109-22 (rue Nérée Tremblay) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du Règlement de Zonage no. "1401" est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.8.5. du Règlement de Zonage no. "1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.8.5.15. Dispositions particulières à la zone CB-22

15.1. Usages autorisés

En plus des usages normalement autorisés en vertu de l'article 3.8.2., les maisons d'enregistrement de niveau collégial "C.E.G.E.P." sont également autorisés dans ce secteur de zone CB-22.

L'occupation de ce secteur de zone est limitée à un seul bâtiment d'une superficie de plancher maximum de quatre vingt mille (80,000) pieds carrés.

3. Toutes les autres dispositions du Règlement de Zonage no. "1401" demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire.

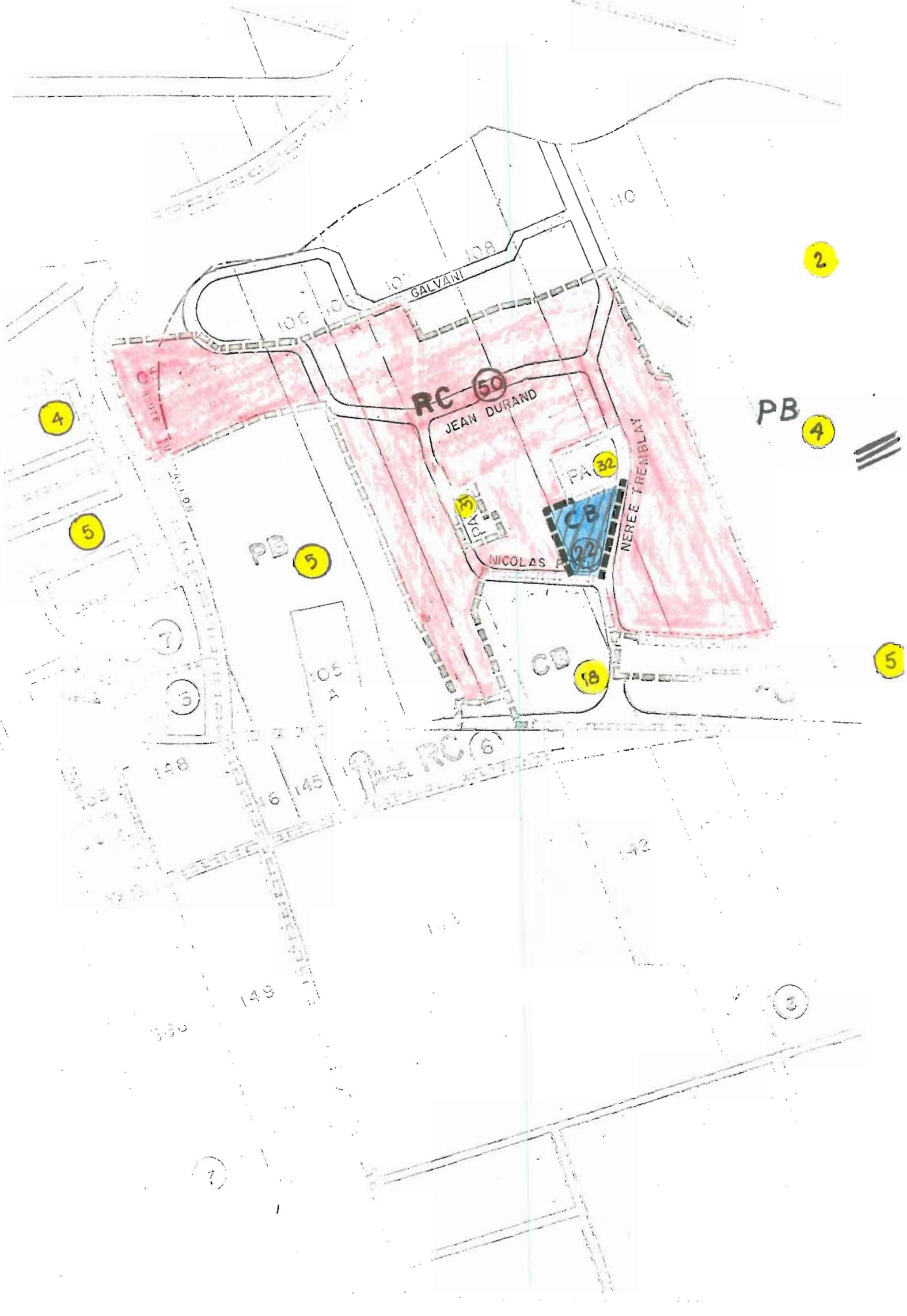
(Signé) R. Damphousse,
greffier-adjoint.

Vraie copie certifiée,

....., greffier



- ZONE A DIMINUER
- ZONES CONTIGUES



- NOUVEAU SECTEUR
- ZONE DIMINUEE
- ZONES CONTIGUES

P R O M U L G A T I O N

R E G L E M E N T 2027

ville de
Sainte-Foy 

AVIS/OFFRES/DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 16 août 1976, le conseil a adopté son règlement 2027; amendant le Règlement de Zonage No "1401" aux articles 1.5.3. et 3.8.5. dans le but: 1) de créer à même une partie du secteur de zone RC-50, le nouveau secteur de zone CB-22 formé des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, borné par les lots 107 N.S. ptie, 107-14, 108-8, 108-13, 109-24, 107-22 (rue Nicolas Pinel), 108-14 et 109-22 (rue Nérée Tremblay) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy; 2) de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone CB-22 (Quartier Saint-Thomas).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 30 et 31 août 1976.

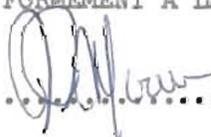
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce premier jour du mois de septembre 1976.

Jean-Pierre Morrow,
assistant-greffier de la Ville.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 SEPTEMBRE
1976 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 1ER SEPTEMBRE 1976
CONFORMEMENT A LA LOI.

 JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.